

STATUT – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Fiche statut – Décembre 2017

Références :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°85-1250 du 26 nov. 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Circulaire ministérielle NOR:10CB1015319C du 31 mai 2010
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret no 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Le dispositif du compte épargne-temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé et de les utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Les règles encadrant initialement la consommation des jours figurant sur le compte épargne temps (CET) ont été abrogées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Ces dispositions abrogées ; les jours figurant sur les CET peuvent être consommés beaucoup plus librement, en restant cependant soumises au respect des nécessités de service.

De nouvelles options ont été offertes aux agents quant à l'utilisation de leur compte épargne temps et des mesures transitoires ont été apportées aux CET ouverts à ce jour.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a instauré les modifications suivantes :

- suppression de la condition tenant à l'épargne d'un nombre minimum (20) de jours avant de pouvoir prendre un congé au titre du CET
- suppression de la durée minimale (5 jours ouvrés) des congés pris au titre du CET
- suppression du préavis pour une demande de congé pris sur le compte
- suppression du délai d'expiration (5 ans) qui s'appliquait aux droits à partir du moment où l'agent avait accumulé 20 jours sur le CET
- suppression du plafonnement annuel du nombre de jours que l'agent peut épargner (même s'il doit toujours prendre un nombre minimal de jours de congés annuels)
- instauration d'un plafonnement du nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET (60)
- introduction de la possibilité de compensation financière pour les jours épargnés au-delà du 20^{ème}
- instauration d'un dispositif d'indemnisation des ayants droit en cas de décès du titulaire du CET

Une [circulaire ministérielle du 31 mai 2010](#) présente la réforme.

LES MODALITES D'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

• **Les bénéficiaires:**

Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps **les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels**, qu'ils occupent un emploi **à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet**, sous réserve:

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service
↳ Article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

↳ Article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

↳ Article 1^{er} du décret n°2004-878 du 26 août 2004

• **Procédure :**

Dans chaque collectivité et établissement, l'organe délibérant détermine, **après consultation du comité technique**, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

↳ Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

Demande d'ouverture du compte épargne temps par l'agent : La demande écrite d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année par l'agent. Cependant, il semble logique que pour faire droit à cette demande l'agent dispose de congés annuels ou ARTT à épargner.

Le compte épargne temps peut être alimenté :

- par le report de jours de réduction du temps de travail
- par le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année
- par le report d'une partie des jours de repos compensateurs, sous réserve que cette possibilité ait été prévue par délibération

↳ Article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

L'inscription de nouveaux jours sur le CET s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, de ARTT et de jours de repos compensateurs, disponible au 31 décembre de chaque année ; la circulaire ministérielle précise qu'il peut être «matériellement procédé à l'inscription de ces jours, à titre rétroactif, au tout début de l'année suivante, en temps utile pour permettre à l'agent d'exercer son droit d'option », sachant qu'il n'est pas possible, exception faite du dispositif transitoire, d'inscrire sur son CET plus de 60 jours. Au-delà, les jours seraient perdus.

↳ Article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

En, outre l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps:

↳ Article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

- en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés

↳ Article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente d'affectation.

↳ Conseil d'Etat n°337793 du 3 décembre 2010

- en cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. Ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat.
↳ Article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte
- en cas de position de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition

LES DIFFERENTES OPTIONS D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

La possibilité d'options quant à la consommation des jours épargnés (congés et/ou compensation financière) est fixée par délibération de la collectivité ou de l'établissement public ; c'est à l'agent ensuite de faire son choix, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Ces options varient également en fonction du statut de l'agent.

A noter :

- En l'absence de délibération, les jours sont maintenus sur le CET et ne peuvent être utilisés par l'agent contractuel que sous forme de congés.
↳ Article 3-1 décret n°2004-878 du 26 août 2004
- la situation des fonctionnaires qui relèvent du régime général (emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires) est forcément identique à celle des agents contractuels, puisqu'ils ne relèvent pas non plus du RAFF.
- lorsque plusieurs options sont ouvertes, aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits entre les différentes options
- en cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit sont indemnisés ; les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.
↳ Article 10-1 décret n°2004-878 du 26 août 2004

• Pour les fonctionnaires

Il dispose des modalités établies ci-dessous :

- **Nombre de jours compris entre 0 et 20** : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés,
↳ Article 4 du décret n°2004-878 du 26 août 2004
↳ Article 5, I du décret n°2004-878 du 26 août 2004
- **Nombre de jours compris entre 21 et < ou égal à 60** : les jours figurant sur le CET au-delà des 20 premiers jours peuvent être, au choix de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, et après délibération de la collectivité en ce sens :
 - versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
 - indemnisés,
 - maintenus en congés, ce maintien étant soumis à un plafond annuel.
↳ Article 5, II du décret n°2004-878 du 26 août 2004
- **Nombre de jours supérieurs à 60** : pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours ; les jours non consommés sont définitivement perdus.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du 20^{ème} sont automatiquement pris en compte pour le RAFF pour le fonctionnaire.

- **Pour les agents contractuels**

L'agent contractuel dispose d'une option uniquement entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation, ne pouvant bénéficier de la RAFFP.

Ainsi, il peut prétendre aux modalités établies ci-dessous :

- **Nombre de jours compris entre 0 et 20** : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés,
 - ↳ Article 4 du décret n°2004-878 du 26 août 2004
 - ↳ Article 5, I du décret n°2004-878 du 26 août 2004
- **Nombre de jours compris entre 21 et < ou égal à 60** : les jours figurant sur le CET au-delà des 20 premiers jours peuvent être, au choix de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, et après délibération de la collectivité en ce sens :
 - indemnisés,
 - maintenus en congés, ce maintien étant soumis à un plafond annuel.
 - ↳ Article 5, II du décret n°2004-878 du 26 août 2004
- **Nombre de jours supérieurs à 60** : pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours ; les jours non consommés sont définitivement perdus.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du 20^{ème} sont automatiquement indemnisés pour l'agent contractuel.

LES REGLES DE CONSOMMATION DES JOURS EPARGNES

1- Utilisation sous forme de congés :

Dès lors que les jours accumulés sur le CET se consomment sous forme de congés, ils sont soumis à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

Dès lors, une absence **d'une seule journée** peut être couverte par la consommation du CET.

Il est également possible de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une fois, quelle que soit la date d'épargne des jours. La règle fixée par l'article relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux selon laquelle « *l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs* » n'est pas applicable à une consommation de CET, quand bien même elle serait augmentée d'une consommation de CA et / ou de RTT ».

Dès lors, s'il n'y a plus de délai de prévenance préfixé, une certaine proportionnalité reste bien sûr de mise entre la durée du congé envisagé et le délai de prévenance.

L'assouplissement des règles d'épargne et de consommation des CET aboutit à la possibilité pour un agent d'épargner le solde de ses congés annuels et RTT de l'année et d'en demander la consommation dès l'année suivante ou à toute date ultérieure.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui statue après avis de la CAP.

Ces congés sont assimilés à une **période d'activité** et sont **rémunérés en tant que telle**. Ainsi, la NBI et le régime indemnitaire pourront être conservés pendant la période de congés.

L'agent continue, pendant cette période de congés, à acquérir des droits à congés annuels. En revanche, il ne bénéficie pas du droit à ARTT.

Par ailleurs, l'agent conserve ses droits à avancement et à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ses congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, à sa demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne.

2- Utilisation sous forme d'indemnisation :

L'arrêté du 28 août 2009 fixe des montants bruts dont il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces cotisations et contributions sont respectivement de 9.2% et 0.5% mais leur assiette est limitée à 98.25% du montant (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Catégorie	A	B	C
Montants bruts (1)	125 € (*)	80 € (*)	65 € (*)
Assiette de cotisations 98.25% des montants bruts	122.81 €	78.60 €	63.86 €
CSG : 9.2% de l'assiette (2)	11.30 €	7.23 €	5.88 €
CRDS : 0.5% de l'assiette (3)	0.61 €	0.39 €	0.32 €
Montants nets : (1-2-3)	113.09 €	72.38 €	58.81 €

(*) A compter du 1^{er} janvier 2019 les montants de l'indemnisation des jours épargnés est revalorisé comme suit : 135 € pour la catégorie A, 90 € pour la catégorie B et 75 € pour la catégorie C.

Pour obtenir le montant de l'indemnisation, il s'agit de multiplier le montant net coïncidant avec la catégorie dans laquelle se trouve l'agent par le nombre de jours dont il est demandé indemnisation par l'agent ; les jours sont alors réputés être retranchés du compte **à la date de la demande**.

Le versement des sommes au titre de l'indemnisation entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Exemple : Un agent de catégorie C dispose de 30 jours épargnés sur son compte épargne temps, il pourra, si une délibération est prise en ce sens, demander l'indemnisation pour 10 jours maximum de ces jours épargnés, sachant que les 20 premiers sont obligatoirement comptabilisés en congé, soit $59.95 \times 10 = 599.5$ euros. L'agent percevra une indemnisation d'un montant de 599.5 euros.

3- Utilisation sous forme de versement au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP)

Pour plus de détails sur cette utilisation, vous pouvez consulter la [circulaire ministérielle du 31 mai 2010](#).

Il convenait pour le versement à la RAFP que les montants totaux versés par l'agent et par l'employeur soient égaux aux taux forfaitaires d'indemnisation par catégorie de 125, 80 et 65 €.

Cependant, des paramètres spécifiques conditionnent le versement à la RAFP :

- d'une part, ce régime est alimenté par des cotisations salariales comme par des cotisations employeur,
- et d'autre part, la cotisation versée par l'agent est soumise à CSG et CRDS.

Compte tenu de ces paramètres, des modalités particulières de valorisation des jours versés à la RAFF sont fixées par l'article 6-I du décret 2004-878.

Lorsqu'il fait l'objet d'un versement à la RAFF, **un jour CET est valorisé selon la formule de calcul suivante :**

$$V = M / (P + T)$$

Dans cette formule :

- **V** correspond à l'indemnité qui serait versée au bénéficiaire si elle n'était pas soumise à retenues, au titre des CSG/CRDS et de la RAFF, ces retenues aboutissant à prélever 100% du montant.
- **M** correspond aux montants forfaitaires par catégories fixés par arrêtés : 125€ pour la catégorie A, 80€ pour la catégorie B et 65 € pour la catégorie C,
- **P** correspond à la somme du taux de la CSG et du taux de la CRDS : Respectivement de 9.2% et de 0,5%, cette cotisation et cette contribution s'appliquent sur 98.25% de l'assiette (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2018). La somme de ces taux représente donc :
 $(9,2 + 0,5) \times 98,25 / 100 = 9,53 \%$ du montant global.
- **T** correspond aux taux de cotisation au régime de RAFF supportés par le bénéficiaire et par l'employeur.

Le III de l'article 6-1 du décret n°2004-878 précise que la cotisation à la charge du bénéficiaire a un taux de 100 % diminué de la CSG et de la CRDS, soit : $100\% - 9,53 \%$ = 90,47 % ; la cotisation à la charge de l'employeur a un taux identique est par conséquent de: 90,47 %

T correspond donc à la somme de ces deux taux : $90,47 \%$ x 2 = 180,94 %

En conséquence : $V = M / (9.53 \% + 180,94 \%)$

Soit : $V = M / 190.47 \%$

Soit, pour un agent :

- ☞ **de catégorie A : $V = 125 \text{ €} / 190.47 \% = 65,63 \text{ €}$,**
- ☞ **de catégorie B : $V = 80 \text{ €} / 190.47 \% = 42,00 \text{ €}$,**
- ☞ **de catégorie C : $V = 65 \text{ €} / 190.47 \% = 34,13 \text{ €}$**

Sur la base de ces montants, les versements aux régimes de gestion des CSG / CRDS et de la RAFF s'établissent comme suit :

Pour l'agent, V est soumis, à hauteur de 9.53 %, à la CSG et à la CRDS, et à hauteur des 98.25 % restants, à cotisation RAFF.

L'employeur supporte la même cotisation s'agissant de la RAFF.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le texte prévoit un dispositif transitoire pour les jours inscrits sur le compte épargne temps créée avant le 31 décembre 2009 ; l'option doit être prise au plus tard le 5 novembre 2010.

☞ *Article 14 du décret n°2010-531 du 20 mai 2010*

Ainsi, les jours inscrits sur le compte épargne temps au 31 décembre 2009 et excédant 20 jours, peuvent être, après délibération de la collectivité en ce sens :

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, pour les fonctionnaires.
- indemnisés,
- maintenus sur le CET, même s'ils excèdent le plafond global de 60 jours.
En revanche, il ne pourra accumuler de nouveaux jours en 2010 que si le nombre de jours y figurant est inférieur à 60 jours.

Dans le cadre de ce dispositif transitoire, le versement en épargne retraite ou indemnisation peut faire l'objet d'un étalement sur 4 ans maximum après décision de l'organe délibérant. La circulaire précise qu'il serait préférable que cet échelonnement se fasse en parts annuelles égales (ex ; trois tiers, deux moitiés à part égales), le solde étant versé au maximum la quatrième année ou intégralement en cas de mutation ou cessation de fonctions de l'agent.